

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Gérard Snow

Groupe *contract law*

### TERMES EN CAUSE

*contract law*

*law of contracts*

*contracts*

*law of contract*

### ANALYSE NOTIONNELLE

À première vue, les termes *contract law*, *law of contract* et *law of contracts* paraissent synonymiques. Mais le sont-ils complètement? Lorsque FRIDMAN choisit d'intituler son ouvrage : « *The Law of **Contract** in Canada* », tandis que Waddams intitule le sien : « *The Law of **Contracts*** », ne mettent-ils pas l'accent (volontairement ou non), l'un sur ce qui est commun aux contrats, l'autre sur ce qui les distingue?

Le terme *contract law*, en revanche, semble être utilisé indifféremment par les partisans de l'un ou l'autre usage, comme en témoignent les passages suivants :

**Law of contract** is a product of business civilizations and a market economy. (...) **Contract law** developed as a result of the political, economic, and commercial revival after the Dark Ages.  
*Oxford Companion to Law*, 1980, p. 284.

The time is now past when a writer on **contract law** can plausibly offer to his readers a set of static rules supported by lists of decided cases. The practitioner no less than the student requires an analysis of the changes that are affecting the **law of contracts** (...).  
Waddams, *The Law of Contracts*, 2e éd., p. vii.

Une recherche dans Google donne les résultats suivants : *contract law* 498 000; *law of contract* 78 000; *law of contracts* 60 100, ce qui permet de constater que les deux derniers sont en étroite concurrence, derrière le plus populaire *contract law*.

Dans certains contextes, les auteurs emploient le mot *contracts* tout court pour désigner elliptiquement le *law of contracts*. Je ne crois pas que cet usage contextuel devrait être retenu dans le cadre du présent exercice, même si le *Dictionnaire normalisé* avait recensé les termes *contract* (p. 127) et *contracts* (id., note) en ce sens.

En conclusion, doit-on distinguer *law of contract*, *law of contracts* et *contract law*? Dans le cadre des travaux en cours dans le domaine des délits civils, le Comité de

normalisation a retenu jusqu'ici « droit de la responsabilité (civile) délictuelle » pour *law of tort* et *tort law*, et « droit des délits (civils) » pour *law of torts*, ce qui indique, primo, une distinction entre *law of tort* et *law of torts*, et secundo, une synonymie entre *tort law* et *law of tort*. Je serais d'avis d'appliquer ce modèle à l'espèce, c'est-à-dire de traiter différemment *law of contract* et *law of contracts* et d'assimiler *contract law* à *law of contract*.

## LES ÉQUIVALENTS

Il est clair que l'expression « droit des contrats » est beaucoup plus courante dans le droit civil (43 000 occurrences via Google France) que ses concurrents « droit du contrat » (2 060 occurrences, dont la majorité ne sont guère pertinentes, figurant dans des tours comme « droit du **contrat de travail** » ou « la résiliation **de plein droit** du contrat »), « droit de la responsabilité civile contractuelle » (157), « droit de la responsabilité contractuelle » (116) et « droit des obligations contractuelles » (21). À cette liste il faut ajouter « droit contractuel », dont les 662 occurrences s'entendent tantôt d'un droit subjectif (« aucune disposition légale n'impose de tenir la simple mention du lieu du travail dans un contrat comme ouvrant au salarié un **droit contractuel** d'y demeurer pendant toute sa vie professionnelle au service du même employeur »), tantôt – et souvent même – d'une branche du droit (voir, par ex., la liste des cours affichée à l'adresse <http://www.cuc.univ-poitiers.fr/segonzac/m2prodroit.html>).

Le professeur John MANWARING a eu recours, dans *Les contrats* (coll. Common law en poche), à différentes expressions :

À partir de ces principes fondamentaux, la common law classique du XIX<sup>e</sup> siècle a développé un **droit du contrat** qui se distingue nettement des autres domaines du droit par le rôle du consentement comme source de l'obligation. (p. 6)

Le droit des obligations se divise en trois branches qui correspondent à ces trois formes d'interaction. Le **droit des obligations contractuelles** correspond aux interactions volontaires et consensuelles; le droit des délits civils aux interactions involontaires et inévitables et le droit de la restitution (ou des obligations reconnues en *equity*) aux interactions créant une vulnérabilité ou fondées sur des hypothèses erronées. (p. 7)

Le **droit des contrats** doit aussi permettre aux parties de prévoir l'étendue de leurs obligations en planifiant la transaction. (p. 59)

Il est clair que *law of contracts* doit se rendre par « droit des contrats ». Qu'en est-il cependant du couple *law of contract* / *contract law*? Faut-il privilégier les tours « droit du contrat », « droit contractuel », « droit de la responsabilité (civile) contractuelle » ou « droit des obligations contractuelles », ou les admettre tous? Entre ces deux dernières, je penche personnellement pour « droit des obligations contractuelles », qui me paraît plus faire pendant à « droit de la responsabilité (civile) délictuelle » que ne le ferait « droit de la responsabilité (civile) contractuelle », lequel évoque un aspect plus restreint du droit des contrats, savoir la responsabilité découlant de l'inexécution du contrat. Je préfère cette solution à « droit du contrat », qui évoque davantage dans mon esprit le régime de lois applicable à un contrat donné, dans un contexte de droit international privé, par

exemple. J'admettrais cependant également « droit contractuel », au même titre que « droit commercial », « droit familial », « droit pénal », etc.<sup>1</sup> On peut soit présenter « droit contractuel » et « droit des obligations contractuelles » en synonymie (comme dans le tableau ci-dessous), soit les rattacher respectivement à *contract law* et à *law of contract*. Je n'ai pas de préférences.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>contract law; law of contract</b>	<b>droit contractuel</b> (n.m.); <b>droit des obligations contractuelles</b> (n.m.)
See also law of contracts	V. aussi droit des contrats
<b>law of contracts</b>	<b>droit des contrats</b>
See also law of contract; contract law	V. aussi droit contractuel; droit des obligations contractuelles

---

<sup>1</sup> Pourquoi pas, dans le même ordre d'idées, « droit délictuel » pour *tort law*? Il est vrai que les 17 occurrences générées par Google France renvoient pour la plupart au droit allemand, ce qui laisse supposer que la notion n'a pas cours en France. Mais si le tour est acceptable à propos du droit allemand, pourquoi ne serait-ce pas tout autant pour la common law?